

ASSEMBLÉE NATIONALE6 septembre 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 137571

présenté par
M. Dionis du séjour

ARTICLE 4

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les 13 alinéas suivants :

« A. – Après l'article 6 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« *Art. 6-1 – I.* – Chaque année, la loi de politique énergétique française :

1° Réactualise le schéma directeur national énergétique visé ci-dessus de manière notamment à respecter les engagements internationaux de la France en matière de réduction d'émission de gaz à effet de serre et de part des énergies renouvelables dans le panier énergétique français ;

2° Fixe l'objectif annuel national en matière d'émission de gaz à effet de serre ;

3° Fixe l'objectif annuel national en matière de part des énergies renouvelables dans le panier énergétique national ;

4° Prend les décisions législatives permettant de respecter les objectif mentionnés ci-dessus.

II. – Sont jointes au projet de loi de politique énergétique française des annexes :

a) Présentant la réactualisation du schéma directeur national énergétique pour l'année en cours ;

b) Rendant compte du développement des énergies renouvelables, avec une analyse par filière et comparant les résultats respectifs des dispositifs d'une part d'appels d'offres et d'autre part d'obligation d'achat ;

c) Présentant la situation en matière d'émissions de gaz à effet de serre ;

d) Rendant compte de la mise en oeuvre des dispositions de la précédente loi de politique énergétique française ;

e) Retraçant pour l'année précédente, le respect par les personnes assujetties de leurs obligations en matière d'économie d'énergie, ainsi que le fonctionnement des échanges de certificat d'économies d'énergie ;

e) Décrivant la situation de la fiscalité énergétique, avec une analyse comparée de leur efficacité en matière de maîtrise d'énergie, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ceci est un amendement de cohérence avec le précédent.

La loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique, dans sa rédaction actuelle, doit être complétée par un schéma directeur national énergétique décrivant sur le long terme (40 ans) l'évolution de l'offre et de la demande nationale en matière d'énergie. Or ce schéma directeur n'aura d'utilité que s'il est réactualisé chaque année en fonction de la réalité socio-économique du pays. Il y a donc une nécessité impérative de le compléter par une loi de politique énergétique annuelle qui fera un bilan quantifié et détaillé de la situation énergétique française et qui proposera au vu de ce bilan et compte tenu des engagements internationaux à long terme de la France (protocole de Kyoto, directives européennes...) la fixation d'objectifs annuels sur chacun des objectifs majeurs de notre politique énergétique établis dans la présente loi d'orientation sur l'énergie.

Cette loi annuelle présentera les dispositions législatives et fiscales nécessaires pour permettre d'atteindre les objectifs actualisés du schéma directeur national énergétique.